



LS 24-10-049

AIR FRANCE
M. Laurent Chambrey
Directeur des Ressources Humaines PNC
45, rue de Paris
95 747 Roissy CDG Cedex

Roissy, le 17 octobre 2024

Objet : Demande de conciliation concernant l'avance forfaitaire de 85 PV dans le cadre du solde de tout compte à la cessation de service du PNC.

Monsieur le Directeur,

Nous constatons une infraction au droit commun et à l'application de l'accord collectif concernant le remboursement de l'avance forfaitaire de 85 PV.

Les accords collectifs successifs depuis 2008 prévoient que le PNC est redevable à la compagnie de l'avance lors de sa cessation de service.

Cependant, nous avons constaté avec stupéfaction que la société Air France récupère lors de la cessation de service du PNC des sommes nettement supérieures aux montants avancés. Il s'avère, après enquête, que la direction considère que l'avance forfaitaire mise en œuvre lors du changement de système de rémunération et créditée sur les bulletins de paie en novembre 2008 ou à l'embauche a évolué au fil des ans lors des augmentations générales et/ou individuelles. (NAO/Échelon/classe/grade).

Le remboursement de l'avance est effectué sur le dernier bulletin de paie du PNC lors de sa cessation de service. Il est inscrit sous la rubrique : « AV. FORFAITAIRE-PV ». Le montant prélevé pour le remboursement de l'avance ne correspond donc pas au montant avancé.

Ce principe est contraire aux termes des accords collectifs du PNC et est assimilé à de l'enrichissement sans cause.

Nous vous demandons par la présente et afin de ne pas aggraver le différent, de réunir dans les plus brefs délais l'ensemble des syndicats signataires dans le cadre d'une réunion de conciliation sur le sujet afin de remédier rapidement à ce problème et afin de trouver une solution pour rétrocéder les sommes dues aux salariés partis.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Arnaud Dole
Délégué syndical SNPNC AF